

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/10/2021033017/justel>

Dossier numéro : 2021-09-10/02

Titre

10 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les règles d'octroi de subventions pour la mise en oeuvre de mesures ayant un impact favorable sur l'environnement, le climat ou la biodiversité

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-09-2021 page : 98634

Entrée en vigueur : 30-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - Subventions

[Section 1.](#) - Procédure de demande

Art. 8-10

[Section 2.](#) - Conditions

[Sous-section 1.](#) - L'ensemencement de prairies productives riches en herbes

Art. 11

[Sous-section 2.](#) - Prairie gérée de manière écologique

Art. 12

[Sous-section 3.](#) - L'ensemencement de cultures principales respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité

Art. 13

[Sous-section 4.](#) - Agriculture de précision

Art. 14-18

[Sous-section 5.](#) - L'augmentation de la teneur effective en carbone organique des terres arables par le plan de culture

Art. 19

[CHAPITRE 4.](#) - Refus de la demande d'engagement, refus de l'aide, nouveau calcul, recouvrement et sanctions

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Contrat de gestion : un contrat conclu conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 septembre 2014 relatif à l'octroi de subventions à des contrats de gestion en application du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017 ;

2° crédits budgétaires disponibles : un montant de 6 000 000,00 euros, qui a été redistribué de l'article de provision de relance CB0-1CBG2AH-PR vers l'article budgétaire KB0-1KDH2BB-WT0 ;

3° entité compétente : le département de l'Agriculture et de la Pêche visé à l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

4° prairies gérées de manière écologique : les parcelles agricoles sur lesquelles les prairies sont gérées de manière écologique, telles que visées à l'article 12 ;

5° carbone organique effectif : le carbone présent dans la matière organique fraîche, utilisé dans une large mesure par les micro-organismes du sol comme source de nourriture, et encore présent dans le sol un an après l'application ;

6° Règlement délégué (UE) n° 640/2014 : Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

7° mélange de graminées-herbes : un mélange composé d'au moins deux espèces de graminées et d'un total d'au moins cinq légumineuses et herbes, dont au moins deux herbes et au moins une légumineuse. Les légumineuses et les herbes constituent ensemble au moins 25 % du mélange en poids ;

8° agriculteur : l'agriculteur visé à l'article 4, premier alinéa, a), du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, qui est un agriculteur actif conformément à l'article 9 du règlement susmentionné, à l'exclusion :

a) des services et agences qui dépendent de la Région flamande ;
b) des administrations, des personnes morales de droit public et de droit privé chargées de missions d'utilité publique en Région flamande ;

c) des associations de défense de la nature gérant des terrains visées à l'article 2 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ;

9° parcelle agricole : une parcelle qui répond à toutes les conditions suivantes :

a) elle se compose d'un morceau de terre ininterrompu déclaré par un agriculteur et qui ne contient pas plus qu'une seule culture ;

b) elle est considérée comme subventionnable conformément à l'article 32, deuxième alinéa, du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

c) elle est située en Région flamande ;

10° cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité :

a) les protéagineux comme source locale de protéines, visés à l'article 13, § 1 ;

b) les cultures présentant des avantages pour l'environnement, la biodiversité ou le climat, visées à l'article 13, § 2 ;

c) les cultures principales respectueuses de la faune, visées à l'article 13, § 3 ;

11° agriculture de précision : agriculture dans laquelle les décisions sont prises à l'aide de logiciels intelligents, sur la base des données recueillies, entre autres, par GPS et capteurs ;

12° agriculture de précision par guidage GPS automatique : l'application spécifique au site de produits phytopharmaceutiques ou d'engrais, ou des deux, au moyen d'une machine guidée automatiquement par un système de positionnement par satellite, à l'exception de l'agriculture de précision par RTK-GPS ;

13° agriculture de précision par guidage RTK-GPS : l'application spécifique au site de produits phytosanitaires ou d'engrais, ou des deux, par une machine guidée automatiquement par un système de positionnement par satellite Real-Time-Kinematic ;

14° prairies productives riches en herbes : parcelles agricoles sur lesquelles est semé, à titre de culture principale, un mélange de graminées-herbes composé de graminées, de légumineuses et d'herbes, tel que visé à l'article 11 ;

15° demande unique : la demande unique visée à l'article 11 du Règlement délégué (UE) n° 640/2014, et à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 contenant des dispositions relatives à la création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture ;

16° Vlaams Klimaatfonds : le Fonds flamand pour le climat créé par l'article 14 du décret du 13 juillet 2012 contenant diverses mesures d'accompagnement du second ajustement du budget 2012.

CHAPITRE 2. - Mesures

Art. 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, l'entité compétente peut accorder une subvention aux agriculteurs qui s'engagent à mettre en oeuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° ensemencement de prairies productives riches en herbes ;
- 2° prairie gérée de manière écologique ;
- 3° ensemencement de cultures respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité :
 - a) ensemencement de protéagineux ;
 - b) ensemencement de cultures annuelles qui apportent une contribution spécifique à l'environnement, à la biodiversité et au climat ;
 - c) ensemencement de cultures principales respectueuses de la faune ;
- 4° agriculture de précision :
 - a) agriculture de précision par guidage GPS automatique ;
 - b) agriculture de précision par guidage RTK-GPS automatique ;
 - c) agriculture de précision grâce à la création d'une carte des tâches et d'un traitement à la chaux spécifique au site ;
- 5° augmentation de la teneur effective en carbone organique des terres arables par le plan de culture.
L'engagement est pris par parcelle agricole.

Par dérogation au deuxième alinéa, l'engagement pour les mesures visées au premier alinéa, 4°, a) et b), et 5°, porte sur la superficie totale des cultures principales subventionnables de l'exploitation.

Un engagement peut être pris pour plusieurs mesures sur une parcelle agricole, à condition que la combinaison figure à l'annexe du présent arrêté. Les subventions peuvent être entièrement ou partiellement cumulées conformément à l'annexe susmentionnée.

Art. 3. La subvention visée à l'article 2 du présent arrêté, est octroyée après l'accord de la Commission européenne, conformément aux conditions visées au 1.1.5.1. des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides publiques dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et des zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01).

Art. 4. Les agriculteurs peuvent bénéficier d'une subvention visée à l'article 2, premier alinéa, s'ils prennent un engagement pour une mesure visée à l'article 2, premier alinéa, pour une durée d'un an à compter du 1 janvier 2022.

L'engagement visé à l'article 2 ne peut être pris que par un agriculteur actif.

L'engagement visé à l'article 2 ne peut porter que sur des parcelles agricoles situées en Région flamande.

Les parcelles agricoles suivantes ne sont pas éligibles à la subvention visée à l'article 2 :

- 1° les parcelles agricoles pour lesquelles une subvention a déjà été octroyée la même année et qui sont soumises à une ou plusieurs conditions similaires ;
- 2° les parcelles agricoles auxquelles s'appliquent des obligations légales qui exigent la mise en oeuvre d'une ou plusieurs conditions similaires ayant une portée au moins égale à celle des conditions visées au présent arrêté.

Art. 5. Un engagement pour une mesure visée à l'article 2, premier alinéa, peut être combiné, sur la même parcelle agricole, avec un engagement pour l'agriculture biologique ou une mesure agri-environnementale et peut être conclu sur une parcelle agricole qui a été désignée comme surface d'intérêt écologique si cette combinaison figure à l'annexe du présent arrêté. Les subventions peuvent être entièrement ou partiellement cumulées conformément à l'annexe susmentionnée.

Au premier alinéa, on entend par :

- 1° engagement pour l'agriculture biologique : un engagement pris conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 2014 portant octroi d'aide à l'hectare pour le mode de production biologique en application du Programme flamand de développement rural pour la période 2014-2020, et qui est en cours en 2022 ;
- 2° mesure agri-environnementale : une mesure telle que visée à l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2014 portant octroi de subventions pour l'exécution de mesures agri-environnementales et climatiques en application du Programme flamand de développement rural pour la période 2014 - 2022, et qui est applicable en 2022 ;
- 3° surface d'intérêt écologique : une surface telle que visée à l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Un engagement relatif à une mesure visée à l'article 2, premier alinéa, ne peut être combiné sur la même parcelle agricole avec un contrat de gestion, à l'exception du contrat de gestion qualité de l'eau, qui peut être

combiné avec un engagement pour une mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 1° à 4°.

Art. 6. Les agriculteurs sont éligibles à une subvention visée à l'article 2 s'ils remplissent toutes les conditions suivantes :

1° ils utilisent la ou les parcelles agricoles auxquelles se rapporte l'engagement pour leur propre usage pendant la période de culture de la culture principale ;

2° ils déclarent la ou les parcelles agricoles auxquelles se rapporte l'engagement dans la demande unique et signalent toute modification de la déclaration initiale.

Art. 7. Les conditions visées à l'article 4, deuxième et quatrième alinéas, et à l'article 5, doivent être remplies pendant toute la durée de l'engagement.

CHAPITRE 3. - Subventions

Section 1. - Procédure de demande

Art. 8. § 1. Pour obtenir une subvention visée à l'article 2, un agriculteur introduit une demande d'engagement au moyen de la demande unique en 2022. L'agriculteur introduit la demande au plus tard à la dernière date de modification de la demande unique susmentionnée.

§ 2. L'agriculteur identifie dans la demande unique la ou les parcelles agricoles soumises à l'engagement visé à l'article 2.

Par dérogation au premier alinéa, l'agriculteur indique une seule fois, pour les mesures visées à l'article 2, premier alinéa, 4°, a) et b), et 5°, dans la demande unique, conclure un engagement pour la superficie totale des cultures principales subventionnables de l'exploitation.

§ 3. La demande d'engagement visée aux paragraphes 1 et 2 constitue une demande d'aide et de paiement.

§ 4. Conformément à l'article 21, l'entité compétente approuve les demandes d'engagement au terme des engagements.

Art. 9. Pour une mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 1° à 4°, l'agriculteur reçoit, par engagement, un montant maximal de subvention, exprimé en euros par hectare, tel que visé aux articles 11 à 15 et à l'article 17.

Les crédits budgétaires disponibles sont répartis selon la clé de répartition suivante :

1° 20 % des crédits budgétaires disponibles sont réservés à la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 1° ;

2° 20 % des crédits budgétaires disponibles sont réservés à la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 2° ;

3° 20 % des crédits budgétaires disponibles sont réservés à la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 3° ;

4° 20 % des crédits budgétaires disponibles sont réservés à la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 4°.

Si la somme des demandes d'engagement approuvées pour une mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 1° à 4°, ne dépasse pas le crédit budgétaire disponible pour cette mesure, le montant maximal de la subvention, visé au premier alinéa, est versé.

Sans préjudice des montants maximaux de subvention visés au premier alinéa, la clé de répartition visée au deuxième alinéa est adaptée pour la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 1° à 4°, pour laquelle le crédit budgétaire disponible n'a pas été dépassé, et les crédits budgétaires disponibles, en cas de sous-utilisation visée ci-dessus, sont transférés vers les crédits budgétaires de la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 1° à 4°, pour laquelle le nombre de demandes d'engagement approuvées dépasse les crédits budgétaires disponibles. Si le nombre de demandes d'engagement approuvées dépasse les crédits budgétaires disponibles pour les différentes mesures visées à l'article 2, premier alinéa, 1° à 4°, le crédit budgétaire disponible pour la mesure sous-utilisée sont transférés au prorata vers les différentes mesures pour lesquelles le nombre de demandes d'engagement approuvées dépasse les crédits budgétaires disponibles.

Si, après application ou non du quatrième alinéa, le nombre total de demandes d'engagement approuvées pour les mesures visées à l'article 2, premier alinéa, 1° à 4°, dépasse le crédit budgétaire total disponible, les montants maximaux de subvention visés au premier alinéa sont réduits au prorata dans le cadre de cette mesure.

L'entité compétente calcule le montant définitif de la subvention au terme de l'engagement.

Art. 10. Pour une mesure telle que visée à l'article 2, premier alinéa, 5°, l'agriculteur reçoit, par engagement, un montant maximal de subvention, exprimé en euros par hectare, tel que visé à l'article 19. Ce montant dépend du budget disponible, qui se compose de 20 % des crédits budgétaires disponibles et d'un montant de 925 000,00 EUR financé par le Fonds flamand pour le climat.

Si la somme des demandes d'engagement approuvées pour une mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 5°, ne dépasse pas le budget disponible visé au premier alinéa, le montant maximal de la subvention, tel que visé au premier alinéa, est versé.

Si le nombre total de demandes d'engagement approuvées pour la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 5°, dépasse le budget disponible visé au premier alinéa, les montants maximaux de subvention visés au premier alinéa sont réduits au prorata dans le cadre de cette mesure.

L'entité compétente calcule le montant définitif de la subvention au terme de l'engagement.

Section 2. - Conditions

Sous-section 1. - L'ensemencement de prairies productives riches en herbes

[Art. 11.](#) § 1. Pour la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 1°, un agriculteur peut recevoir une subvention, sous réserve des crédits budgétaires disponibles, pour l'ensemencement d'un mélange de graminées/herbes, à condition d'utiliser au maximum 30 kilogrammes de semences fourragères par hectare. Cette subvention s'élève à 350,00 euros maximum par hectare.

Le ministre détermine les espèces de graminées, de légumineuses et d'herbes que peut comporter le mélange graminées/herbes visé aux premier et deuxième alinéas.

§ 2. Un agriculteur est éligible à la subvention mentionnée au paragraphe 1 pour la superficie ensemencée d'une parcelle agricole s'il remplit toutes les conditions suivantes :

1° la superficie de la parcelle agricole en question est d'au moins 30 ares ;

2° l'agriculteur sème les cultures à partir de l'automne 2021 ;

3° la culture est maintenue jusqu'au 31 décembre 2022 au moins ;

4° il s'agit d'une parcelle agricole qui était une terre arable en 2020 et 2021 ;

5° les herbes et les légumineuses sont clairement visibles pendant la saison végétative ;

6° il n'y a pas de resemis, sauf après notification écrite préalable auprès de l'entité compétente. Le resemis doit avoir lieu dans les deux semaines après le labour. Ce labour n'est effectué qu'après la notification susmentionnée.

§ 3. L'agriculteur détient les factures à son nom et les tient à la disposition de l'entité compétente pendant au moins dix ans après le dernier paiement de l'engagement.

A la demande de l'entité compétente, l'agriculteur lui transmet immédiatement les factures visées au premier alinéa.

[Sous-section 2.](#) - Prairie gérée de manière écologique

[Art. 12.](#) Pour la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 2°, un agriculteur peut recevoir une subvention, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette subvention s'élève à 300,00 euros maximum par hectare.

Un agriculteur est éligible à la subvention visée au premier alinéa pour la superficie de prairie d'une parcelle agricole s'il remplit toutes les conditions suivantes :

1° la superficie de la parcelle agricole en question est d'au moins 30 ares ;

2° la culture est maintenue du 1 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 au moins ;

3° aucun produit phytopharmaceutique n'est utilisé sur la parcelle agricole pendant la durée de l'engagement, sauf pour la lutte ponctuelle contre le chardon des champs ;

4° aucun engrais chimique n'est utilisé sur la parcelle agricole pendant la durée de l'engagement ;

5° il ne s'agit pas d'une parcelle agricole pour laquelle une dérogation est demandée, telle que visée au chapitre 5 du VLAREM du 28 octobre 2016 ;

6° il ne s'agit pas d'une parcelle agricole qui fait déjà l'objet d'une restriction ou d'une interdiction d'épandage ou d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur la base d'une réglementation existante ou d'un engagement souscrit.

[Sous-section 3.](#) - L'ensemencement de cultures principales respectueuses de l'environnement, du climat et de la biodiversité

[Art. 13.](#) § 1. Pour la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 3°, a), un agriculteur peut recevoir une subvention, sous réserve des crédits budgétaires disponibles, pour l'ensemencement de certains protéagineux comme source locale de protéines. Cette subvention s'élève à 600,00 euros maximum par hectare.

Le ministre détermine quels protéagineux sont éligibles à la subvention, visée au premier alinéa.

§ 2. Pour la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 3°, b), un agriculteur peut recevoir une subvention, sous réserve des crédits budgétaires disponibles, pour l'ensemencement de chanvre et de colza comme culture principale. Cette subvention s'élève à 150,00 euros maximum par hectare.

Pour la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 3°, b), un agriculteur peut recevoir une subvention, sous réserve des crédits budgétaires disponibles, pour l'ensemencement de tagètes, de moutarde blanche et de radis oléifère comme culture principale. Cette subvention s'élève à 600,00 euros maximum par hectare.

La subvention pour l'ensemencement de tagètes, visée au deuxième alinéa, n'est accordée qu'à condition que la culture soit maintenue pendant au moins trois mois et qu'elle soit ensuite incorporée au sol.

La subvention pour l'ensemencement de radis oléifère et de moutarde blanche, visée au deuxième alinéa, n'est accordée qu'à condition que les cultures soient maintenues pendant au moins deux mois et qu'elles soient ensuite incorporées au sol.

Le ministre peut décider quelles cultures présentant des avantages pour l'environnement, la biodiversité ou le climat, sont éligibles à la subvention visée aux premier et deuxième alinéas.

§ 3. Pour la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 3°, c), un agriculteur peut recevoir une subvention, sous réserve des crédits budgétaires disponibles, pour l'ensemencement de céréales d'été comme culture principale. Cette subvention s'élève à 150,00 euros maximum par hectare.

Pour la mesure visée à l'article 2, premier alinéa, 3°, c), un agriculteur peut recevoir une subvention, sous réserve des crédits budgétaires disponibles, pour l'ensemencement d'un mélange faunistique comme culture principale, à conditions que la culture soit maintenue jusqu'au 15 mars 2023 au moins. Cette subvention s'élève à 600,00 euros maximum par hectare.

Le ministre peut décider quelles cultures respectueuses de la faune sont en outre éligibles à la subvention visée aux premier et deuxième alinéas, et peut déterminer la composition du mélange faunistique visé au deuxième alinéa.